

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

---

N° 7-2021

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

---

**AVIS DE MOTION : donné le 3 mai 2021**  
**PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 3 mai 2021**  
**AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le 11 mai 2021**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 2021**  
**AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 2021**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 2021**



**ATTENDU QUE** le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

**ATTENDU QUE** l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

**ATTENDU QUE** l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU** la demande et l'intention manifestée par le ministère des Transports (MTQ), lequel s'apprête à interdire aux véhicules visés par le présent règlement le virage à gauche sur la montée Bryson à partir de la route 138, la circulation des véhicules visés devant uniquement se faire sur les routes numérotées (138-201), sauf pour livraison locale;

**ATTENDU QU'**il convient d'adapter la réglementation municipale et la signalisation conséquente et de statuer sur certaines autres interdictions de circulation des véhicules visés de manière à protéger le réseau routier municipal;

**ATTENDU QU'**il convient de remplacer et d'abroger le Règlement n° 7-2000 adopté par le conseil municipal le 24 juillet de l'an 2000;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Jacques Guibault, séance tenante, le 3 mai 2021;

**ATTENDU QU'**il y a eu dépôt et présentation du projet de Règlement n° 7-2021 par le conseiller Jacques Guibault lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et décrète par le présent projet de Règlement 07-2021 ce qui suit :

### **Article 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

### **Article 2 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;





**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### **Article 3 - INTERDICTIONS**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

**3.1** La circulation de toutes les catégories de véhicules routiers dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers est prohibée sur le **pont de la Rivière-aux-Outardes** situé sur le chemin de la Rivière-aux-Outardes et traversant la rivière au Outardes Est ainsi que sur le **pont du Centenaire** situé sur la rue Bridge et traversant la rivière Châteauguay, sauf si le conducteur est expressément autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de circulation.

**3.2** La circulation des véhicules visés par le présent règlement est également interdite sur les voies, chemins ou routes suivants :

- le chemin Tullochgorum
- le 4<sup>e</sup> Rang
- le chemin Greig
- la montée du Rocher
- le 3<sup>e</sup> Rang
- le chemin de la Rivière Châteauguay
- le rang des Botreaux
- le chemin Lower Concession
- le chemin Upper Concession
- le chemin Rivière aux Outardes



- la montée Guérin
- le chemin Island
- la route 138A
- le chemin Seigneurial

#### **Article 4 - EXCEPTIONS**

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

#### **Article 5 – INFRACTION ET AMENDE**

Quiconque contrevient à l'article 3, 3.1 et 3.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, plus les frais, le tout en application des articles 291 et 315.2 du Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2.

#### **Article 6 – DISPOSITION ABROGATOIRE**

Le présent règlement abroge le Règlement n° 7-2000 adopté par le conseil municipal le 24 juillet de l'an 2000.

#### **Article 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement n° 7-2021 entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

---

**JACQUES LAPIERRE**  
Maire

---

**FRANÇOIS GAGNON**  
Greffier

**AVIS DE MOTION : donné le 3 mai 2021**

**PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 3 mai 2021**

**AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le 4 mai 2021**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT : le 7 juin 2021**

**AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 9 juin 2021**

**APPROBATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ) : le ...2021**

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le ...2021**



## **ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DES VOIES DE CIRCULATION INTERDITES**



# LÉGENDE

- RANG
- ROUTE NUMÉROTÉE
- RUE NOYAU VILLAGEOIS
- ROUTE NOYAU VILLAGEOIS
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE NOYAU VILLAGEOIS
- COURS D'EAU

| REVISION | DESCRIPTION              | DATE       |
|----------|--------------------------|------------|
| D        | POUR APPROPRIATION Rev.2 | 2019-11-18 |
| C        | POUR APPROPRIATION Rev.1 | 2019-11-12 |
| B        | POUR APPROPRIATION       | 2019-11-08 |
| A        | POUR COMMENTAIRES        | 2019-11-04 |



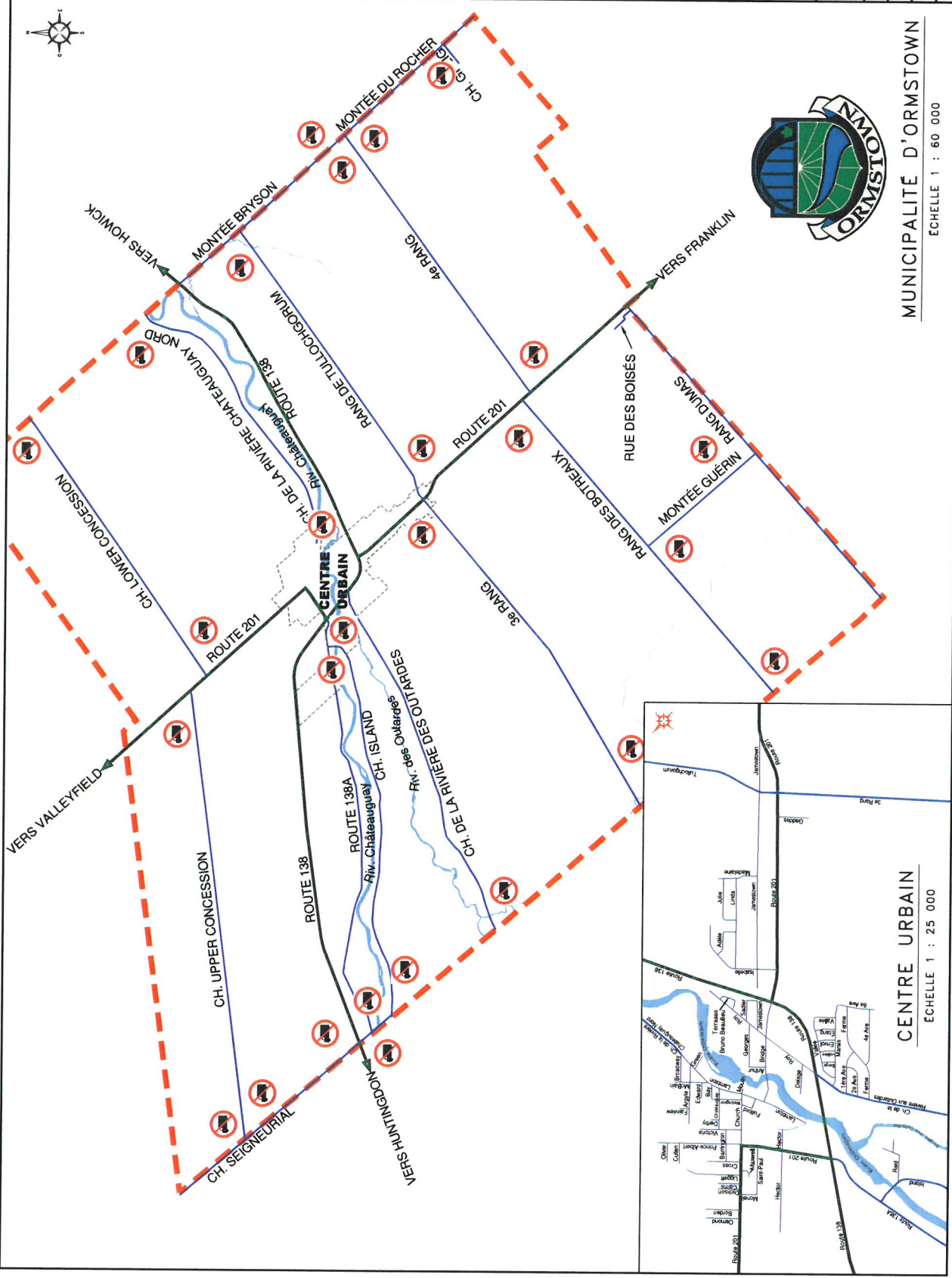
INFRASTRUCTURES  
 29, rue East Park  
 Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1P8  
 Tél.: (450) 371-5585

CLIENT: MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN  
 5, rue Ode  
 Ormstown, Québec, J6S 1H0

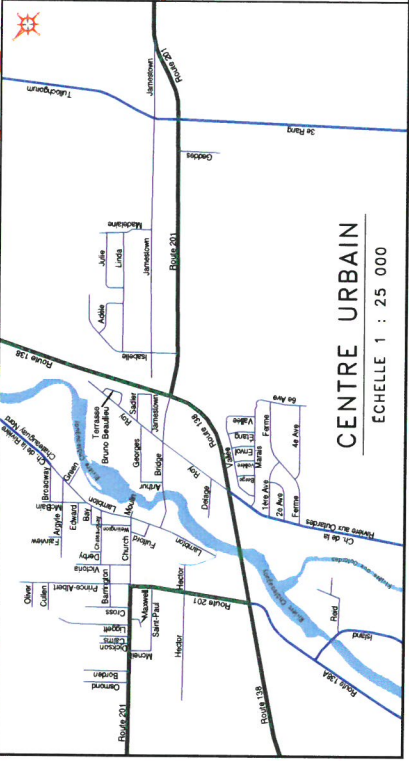
PROJET: PLAN DE DÉNEIGEMENT

TITRE: CIVIL  
 PLAN D'ENSEMBLE DES SECTEURS  
 MUNICIPALITÉ ET CENTRE URBAIN

| DESIGNÉ PAR         | DATE       | 2019-11-04  |
|---------------------|------------|-------------|
| M.-A. LEMIEUX       |            |             |
| PRÉPARÉ PAR         | SCHELLÉ    | INDIQUÉE    |
| M.-A. LEMIEUX       |            |             |
| DIRECTEUR DE PROJET | NO. PROJET | 2019-095-34 |
| G. PIGEON, Ing.     |            |             |
| PLAN CLIENT         | NO. PLAN   | PLAN-1      |



MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN  
 ECHELLE 1 : 60 000



CENTRE URBAIN  
 ECHELLE 1 : 25 000